COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 16.10.1995
COM(95) 472 final

95/0250 (CNS)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Résumé

L'ensemble des statistiques agricoles communautaires, qui a été développé progressivement au cours des trente dernières années, s'est révélé très utile dans le passé et continue de l'être aujourd'hui. Dans le but de suivre la réforme de la Politique Agricole Commune, un examen détaillé des statistiques agricoles a été effectué au cours du programme statistique 1989-1992[1]. Cette opération a permis d'identifier les améliorations et les avantages qui peuvent être obtenus par le biais d'une restructuration qui, tout en conservant la partie principale

(i) conduirait à réaliser des économies en rationalisant et allégeant les programmes, ainsi qu'en adoptant une approche plus flexible

(ii) prendrait en compte les nouvelles priorités et les besoins en information apparaissant.

Sur la base du programme-cadre pour des actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique 1993-1997[2], le présent projet de décision du Conseil identifie les domaines où des économies sont à rechercher et les domaines où un renforcement s'avère nécessaire. Il fournit un cadre de gestion pour la mise en oeuvre des changements et il énonce les principes régissant ces changements. Il représente un mécanisme d'adaptation permanente aux conditions nouvelles. Il assure la participation étroite des Etats membres à la planification des tâches qu'ils auront à réaliser. Les procédures proposées faciliteront également l'intégration de la planification de ce secteur dans celle de l'ensemble des statistiques.

Raisons justifiant cette action

1. L'importance de la politique agricole commune (PAC) a conduit Eurostat à développer de nombreuses applications statistiques au cours des années soixante et soixante-dix. Beaucoup d'entre elles sont couvertes par des actes juridiques du Conseil, les autres sont effectuées sur la base de conventions informelles. Ces applications répondent aux besoins considérables d'informations statistiques issus de la PAC afin de soutenir sa gestion courante, de préparer et de contrôler son évolution dans le temps.

2. Chacune de ces applications a été mise à jour pour tenir compte des changements intervenus dans le secteur concerné. Toutefois, le besoin d'une révision fondamentale s'est affirmé au cours des dernières années, et ceci d'une manière croissante. Sept points fondamentaux peuvent être soulignés:

 (i) Les différents élargissement de la Communauté (avec les perspectives d'élargissements ultérieurs) ont progressivement rendu inappropriés certains aspects (approche de base et/ou détails) de nombreuses situations. Il faut maintenant tenir compte de nouvelles situations concernant l'agriculture, de nouvelles situations concernant la statistique, et donc, de différences entre pays plus marquées.

1 Résolution du Conseil du 19 juin 1989 (J.O. n° C161 du 26 juin 1989)

2 Décision n° 93/464/CEE du Conseil (J.O. n° L219 du 28 août 1993)

(ii) Au fil du temps, des changements profonds sont intervenus dans l'agriculture et dans les techniques de collecte des données.

(iii) Les besoins d'information statistique ont également suivi l'évolution des politiques communautaires. La réforme de la PAC et ses répercussions connues dans d'autres domaines (avenir du monde rural, environnement, etc.) exigent une révision approfondie des informations que les applications statistiques sont censées fournir.

(iv) Les administrations publiques des Etats membres sont partout conduites à réaliser des économies; les services statistiques nationaux ne constituent pas une exception. La masse considérable des statistiques agricoles communautaires représente une cible idéale aux yeux des responsables des services statistiques nationaux lorsqu'ils doivent identifier des domaines d'économies potentielles. Des ressources sont souvent transférées des statistiques agricoles (un secteur considéré comme trop bien doté, inefficace et non prioritaire par rapport aux besoins nationaux) vers d'autres secteurs où les nouvelles applications répondent à des besoins d'intérêt national et communautaire. La qualité des statistiques agricoles communautaires est en train de se dégrader.

(v) Les applications statistiques pour l'agriculture ont été développées secteur par secteur, en essayant à chaque fois de satisfaire des besoins spécifiques sans interférence avec d'autres secteurs. Cependant, un tel manque d'intégration au sein d'une structure unifiée et cohérente apparaît désormais comme un gaspillage de ressources.

(vi) Les actions entreprises par Eurostat au cours de ces dernières années ont réduit sensiblement l'écart entre le niveau de développement des statistiques agricoles et celui d'autres domaines d'application. Ceci a permis de créer des conditions favorables à une intégration équilibrée des statistiques agricoles dans le système général des statistiques communautaires.

(vii) La gestion du système statistique européen a été structuré et formalisé au cours de ces dernières années. Ce cadre de référence comprend la planification intégrée du programme de travail et des procédures régulières de consultation entre services statistiques nationaux. Ces services effectuent la plupart des collectes de données requises par le programme de travail communautaire (qui souvent se superpose aux programmes nationaux). Les statistiques agricoles nécessitent une participation très active de la part des ministères de l'Agriculture qui jouent le double rôle de fournisseurs et d'utilisateurs de statistiques. La gestion efficace et transparente d'un tel système, caractérisé par une forte composante de subsidiarité, doit incorporer un mécanisme formel pour assurer, d'une part, la participation des statisticiens responsables pour l'agriculture et, d'autre part, l'intégration dans la programmation du système statistique général.

Analyse préliminaire du problème

3. La Commission a analysé en détail les applications existantes en tenant compte des besoins actuels d'information statistique. Les résultats de cette action, complétée par des discussions informelles avec les responsables nationaux des statistiques agricoles, ont permis d'arriver aux conclusions suivantes:

(i) une économie des ressources nationales consacrées aux applications existantes peut être réalisée par

- leur rationalisation,
- une plus grande flexibilité (dans un cadre de travail bien défini) en ce qui concerne la collecte de données au niveau national,

 une concentration des efforts sur les aspects les plus importants,
- un allégement des enquêtes concernant certains thèmes devenant moins importants.

(ii) Les domaines spécifiques, pour lesquels les actions sous (i) sont possibles, ont été identifiés. Une programmation rigoureuse est cependant nécessaire pour s'assurer (a) que les éventuelles réductions en termes de qualité soient minimes et acceptables compte tenu de l'utilisation des données, (b) que l'acquis communautaire ne soit pas mis en cause.

(iii) Il existe des besoins nouveaux ou croissants dans certains domaines.

(iv) Le processus de restructuration des statistiques agricoles communautaires, d'adaptation des systèmes nationaux et de développement de nouveaux outils ne sera pas simple. Une contribution financière de la Communauté pourrait faciliter les changements nécessaires.

(v) Le but poursuivi n'est pas de révolutionner le système actuel mais de l'améliorer par des adaptations appropriées, des réductions et des extensions.

La solution proposée

4. La présente décision du Conseil

- définit les domaines d'application au sein desquels des améliorations sont réalisables ainsi que les principes régissant ces améliorations;
- met en place un mécanisme pour la réalisation de ces améliorations qui assure une participation appropriée de tous les acteurs concernés;
- prévoit des mesures facilitant l'introduction de modifications mineures dans la spécification des exigences communautaires et dans les systèmes nationaux afin qu'ils puissent satisfaire à ces nouvelles exigences;
- prévoit un processus d'adaptation à l'évolution des besoins.

Elle fournit ainsi les moyens permettant de répondre aux problèmes exposés au paragraphe 2.

Proposition de décision du Conseil

relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission[1],

vu l'avis du Parlement européen[2],

vu le programme-cadre pour des actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique 1993-1997[3], et notamment son article 4a),

considérant que ce programme-cadre 1993-1997 prévoit d'améliorer l'utilisation des ressources mobilisées pour les statistiques agricoles en mettant en oeuvre les conclusions de l'examen critique effectué au titre du programme statistique précédent[4];

considérant que cet examen a permis d'identifier les principaux aspects des changements à apporter aux statistiques agricoles communautaires;

considérant que ces aspects couvrent les principaux domaines où des économies sont à rechercher ou qui se caractérisent par un intérêt nouveau et croissant; que ces changements devront se conformer aux principes généraux en vigueur;

considérant que les adaptations nationales doivent être coordonnées et contrôlées au niveau communautaire, afin de garantir que

(i) les données demeurent suffisamment fiables au niveau national et comparables entre les pays,

(ii) les modifications devant éventuellement être apportées à la législation du Conseil puissent être identifiées, préparées et proposées par la Commission en temps utile et que les décisions de la Commission visant à améliorer des points de détail de la législation du Conseil, de même, arrêtées en temps utile,

(iii) les études méthodologiques menées par les différents Etats membres afin de définir des méthodes efficaces permettant de satisfaire les nouveaux besoins d'information soient complémentaires et exhaustives,

(iv) la programmation des activités nationales tienne le plus grand compte de l'intérêt collectif communautaire,

1 J.O. n°
2 J.O. n°
3 Décision n° 93/464/CEE du Conseil (J.O. n° L219 du 28 août 1993)
4 Résolution du Conseil du 19 juin 1989 (J.O. n° C161 du 26 juin 1989)

(v) les ressources financières communautaires destinées à faciliter l'exécution de ce programme soient utilisées le plus efficacement possible;

considérant que le meilleur moyen pour parvenir à cette coordination est de mettre en place une structure formelle permettant d'examiner collectivement les contraintes et préférences techniques et d'opérer des choix conciliant les intérêts nationaux et communautaires; que la conclusion générale de ce choix collectif doit être prise en compte dans les orientations soumises chaque année à l'examen du comité du programme statistique;

considérant qu'une contribution financière de la Communauté aux dépenses des Etats membres, sous des conditions soigneusement définies, est nécessaire pour faciliter la mise en oeuvre des changements requis;

considérant que pour réaliser les économies recherchées, il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications à la mise en place technique de certaines enquêtes ; ces modifications devraient être autorisées sous couvert des garanties adéquates ;

considérant que le fait de laisser aux Etats membres le soin d'assurer la collecte et le traitement primaire des statistiques agricoles nécessaires à des fins communautaires, et de confier aux services de la Commission le soin d'assurer la coordination de ces travaux ainsi que le traitement secondaire, le stockage et la diffusion des données concernées, le cas échéant en vertu d'actes juridiques du Conseil, est pleinement conforme au principe de subsidiarité,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION

ARTICLE 1

Objectif

Afin de permettre aux statistiques agricoles communautaires de mieux répondre aux besoins d'information issus de la réforme de la politique agricole commune, les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour adapter leurs systèmes nationaux de statistique agricole, dans les domaines énumérés dans les annexes 1 et 2, aux objectifs, caractéristiques et critères présentés dans l'annexe 3.

ARTICLE 2

Rôle de la Commission

La Commission contribue à ce processus (a) en définissant en accord avec les Etats membres (i) un plan commun de coordination des tâches et (ii) des cadres généraux pour les études méthodologiques, (b) en contrôlant la qualité et la comparabilité des données, (c) en identifiant et en exécutant au niveau communautaire les actions qui sont importantes aux fins de la présente décision.

ARTICLE 3

Période et procédure d'application

La première phase de ce processus d'amélioration des statistiques agricoles communautaires est la mise en oeuvre durant la période 1995-1997. Elle est coordonnée par la Commission au moyen des plans d'action techniques visés à l'article 4.

ARTICLE 4

Plans d'action techniques dans le domaine des statistiques agricoles

1. La Commission définit chaque année un plan d'action technique pour les statistiques agricoles selon la procédure visée à l'article 10. Ces plans couvrent les actions à entreprendre par les Etats membres en application de l'article 1er. Ils utilisent toutes les ressources disponibles de manière à améliorer au maximum le rapport coût/efficacité des statistiques agricoles communautaires, à satisfaire les exigences de la législation communautaire, des accords informels et des nouveaux besoins en information.

2. Chaque plan d'action technique annuel comprend une description détaillée des activités pour l'année suivante ainsi qu'un échéancier indicatif pour les deux années ultérieures; il tient compte:

 (i) des obligations existantes pour les années concernées, c'est-à-dire la liste et la périodicité des enquêtes communautaires à effectuer par les Etats membres et des autres données à fournir à la Commission,

 (ii) des informations communiquées par les Etats membres conformément à l'article 5b) et c),

 (iii) des ressources requises pour chacune des actions envisagées et des ressources disponibles.

ARTICLE 5

Rapports des Etats membres

Les Etats membres soumettent avant le 31 mars de chaque année (année n):

(a) un rapport sommaire sur l'exécution des actions décidées pour l'année précédente (année n-1),

(b) une description des actions envisagées pour l'année suivante (année n+1),

(c) une communication des actions importantes planifiées ou prévues pour les deux années ultérieures (années n+2 et n+3), entrant dans le cadre de la présente décision.

La description couvre les propositions de modification à mettre en oeuvre immédiatement ainsi que tout travail préparatoire requis, les difficultés prévues et les propositions de solutions, les ressources nationales et communautaires à mobiliser et les propositions d'amélioration au niveau communautaire. Les actions pour lesquelles une contribution financière de la communauté est demandée sont identifiées.

ARTICLE 6

Dispositions financières

1. La Communauté participe financièrement aux dépenses encourues par chaque Etat membre pour l'adaptation du système national et les travaux préparatoires concernant les actions à effectuer dans les domaines caractérisés par un intérêt nouveau ou croissant.

2. Le montant de la contribution communautaire pour chaque Etat membre est fixé chaque année par la Commission dans le cadre du plan d'action technique et selon la procédure visée à l'article 10.

3. La contribution est accordée aux Etats membres en versements annuels après soumission et approbation par la Commission du rapport annuel sur l'exécution, au cours de l'année

précédente, des actions prévues. La Commission effectue toutes les mesures de vérification qu'elle juge nécessaires sur place.

ARTICLE 7

Flexibilité

Lorsque cela est nécessaire aux fins de la présente décision, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 10, approuver la demande d'un Etat membre désirant adapter un ou plusieurs critères des enquêtes répertoriées dans l'annexe 4: couverture géographique, subdivisions territoriales, définitions, méthologie de l'enquête, date de l'enquête, liste des caractéristiques et taille des classes.

ARTICLE 8

Possibilité d'adaptation permanente

La Commission peut modifier les listes présentées dans l'annexe 1 (domaines où des économies potentielles ont été identifiées) et dans l'annexe 2 (domaines caractérisés par un intérêt nouveau ou croissant), selon la procédure visée à l'article 10.

ARTICLE 9

Rôle du comité permanent de la statistique agricole

Le CPSA (comité permanent de la statistique agricole)[5] se réunit au moins une fois par an pour examiner les points suivants:

i) rapports des Etats membres sur l'exécution du programme au cours de l'année précédente,

ii) des actions proposées par les Etats membres pour l'année suivante et perspectives pour les deux années ultérieures,

iii) plan d'action technique pour l'année suivante,

iv) contribution financière de la Communauté prévue à l'article 6.

ARTICLE 10

Mesures nécessaires à la mise en oeuvre

La Commission adopte toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente décision. La Commission est assistée par le comité permanent de la statistique agricole, ci-après dénommé le "comité".

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès verbal; en outre, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

5 Institué par la décision 72/279/CEE du Conseil, du 31 juillet 1972

ARTICLE 11

Rapport

Avant le 1er décembre 1997, la Commission, après avoir consulté le comité permanent de la statistique agricole, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'exécution de la présente décision accompagné, le cas échéant, de propositions visant à la reconduire.

ARTICLE 12

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 1995

Par le Conseil

le Président

AMELIORATIONS DANS LE DOMAINE DES STATISTIQUES AGRICOLES COMMUNAUTAIRES

ANNEXE 1 : DOMAINES OU DES ECONOMIES POTENTIELLES ONT ETE IDENTIFIEES [1]

1. Enquête sur la structure des exploitations: fréquence moindre, typologie et questionnaire réduits.

2. Enquête sur les superficies viticoles: suppression de plusieurs tableaux; intégration éventuelle dans l'enquête sur la structure.

3. Enquête sur les arbres fruitiers: suppression éventuelle des enquêtes intermédiaires.

4. Indice du revenu agricole: suppression des premières estimations désagrégées d'octobre, moins de détail.

5. Revenu global des ménages agricoles: plus grande souplesse dans les concepts de référence et dans la fréquence.

6. Enquêtes sur les animaux: application du concept agriflex, c'est-à-dire adaptation de la fréquence des enquêtes selon l'importance du cheptel dans chaque pays.

7. Abattage - production de viande: concentration des enquêtes sur l'abattage industriel.

8. Statistiques laitières: suppression des statistiques hebdomadaires; abandon des statistiques sur la caséine; réduction des statistiques annuelles et des statistiques sur la structure des exploitations laitières.

9. Oeufs et couvoirs: suppression des statistiques sur les oeufs en incubateur et sur les poules pondeuses.

10. Aliments pour animaux: réduction de la fréquence des enquêtes (tous les cinq ans) visant à établir un bilan fourrager (offre et demande).

1 Dans le cadre de l'examen critique des statistiques agricoles effectué au titre du Programme statistique des Communautés européennes 1989-1992.

AMELIORATIONS DANS LE DOMAINE DES STATISTIQUES AGRICOLES COMMUNAUTAIRES

ANNEXE 2 : DOMAINES CARACTERISES PAR UN INTERET NOUVEAU OU CROISSANT[2]

Thèmes

1. Estimations rapides des ensemencements et intentions de plantation au début de l'hiver pour les principales cultures.

2. Estimation du volume des stocks des principales productions (entre autres céréales, oléagineux, viandes).

3. Données statistiquement fiables sur la production de volailles et d'oeufs.

4. Données statistiquement fiables sur la production de fruits et légumes.

5. Estimation de la consommation des principales productions: consommation animale de céréales et de tourteaux oléagineux, consommation de vin.

6. Inclusion dans l'enquête structure de questions sur les autres activités lucratives et d'un découpage selon les régions objectifs.

7. Publication de statistiques forestières communautaires harmonisées.

8. Amélioration des statistiques des prix agricoles: nouvelle sélection de séries de prix agricoles en valeur absolue prenant en compte les progrès techniques et les changements économiques.

Méthodologie

9. Utilisation de techniques améliorées et nouvelles pour permettre aux Etats membres de satisfaire plus efficacement les besoins d'information existants et nouveaux: enquêtes simplifiées, données administratives, panels, télédétection.

2 Identifiés dans le cadre de l'examen critique des statistiques agricoles effectué au titre du Programme statistique des Communautés européennes 1989-1992. N.B. : toute nouvelle obligation statistique fera l'objet d'actes juridiques spécifiques.

AMELIORATIONS DANS LE DOMAINE DES STATISTIQUES AGRICOLES COMMUNAUTAIRES

ANNEXE 3 : OBJECTIFS, CARACTERISTIQUES ET CRITERES

Amélioration constante

1. Les statistiques agricoles communautaires (SAC) amélioreront constamment leur rapport coût/efficacité et la couverture des besoins d'information statistique de la Communauté.

Comparabilité et qualité des résultats

2. Les SAC comporteront des mécanismes de contrôle permanent de la qualité permettant de garantir que les données répondent bien aux besoins auxquels elles sont destinées. En particulier, les Etats membres pourront être appelés à fournir à la Commission et aux autres Etats membres des informations sur les méthodes choisies et sur leur pertinence.

Charge de réponse

3. Les SAC réduiront la charge de réponse au minimum indispensable pour satisfaire les besoins d'information statistique.

Intégration des statistiques agricoles avec d'autres statistiques

4. L'amélioration des SAC devra faciliter (a) l'utilisation de statistiques provenant d'autres domaines, (b) la fourniture de données aux systèmes statistiques généraux (c) l'emploi de l'appareil des statistiques agricoles pour la collecte des informations statistiques requises dans d'autres domaines.

Complémentarité entre niveau communautaire et niveau national

5. Les systèmes statistiques nationaux pourront collecter et fournir à la Commission des informations non prévues formellement sur le plan communautaire et certaines applications conçues directement au niveau communautaire (p.ex. EUROFARM, SPEL) pourront être utilisées pour fournir aux Etats membres des informations non disponibles au niveau national.

Concentrer les efforts sur ce qui est le plus important

6. La quantité d'informations fournie par chaque Etat membre pourra varier selon l'importance du phénomène traité au niveau régional, national ou communautaire.

Choix de l'approche la plus efficace

7. Les Etats membres peuvent collecter les données de base selon la méthode statistique la plus efficace, compte tenu des contraintes en matière de définition, délais et niveau de précision requis (sous réserve des dispositions du point 2 ci-dessus). En particulier, il n'y a pas lieu d'exclure l'utilisation de données administratives en tant que sources pour les statistiques agricoles.

Optimisation

8. Les besoins de la Communauté tels qu'ils ressortent des différents actes juridiques en vigueur ne constituent pas à eux seuls une structure optimisée. Il appartient à chaque Etat membre d'optimiser l'adaptation et la réponse de son propre système national aux besoins communautaires. Les besoins communautaires ne doivent pas entraver inutilement les efforts d'optimisation au niveau national.

AMELIORATIONS DANS LE DOMAINE DES STATISTIQUES AGRICOLES COMMUNAUTAIRES

ANNEXE 4 : REGLEMENTS ET DIRECTIVES DU CONSEIL CONCERNANT LES STATISTIQUES DE L'AGRICULTURE

DIRECTIVE 72/280/CEE **L 179/2** **7.8.1972**	Directive du Conseil du 31 juillet 1972 portant sur les enquêtes statistiques à effectuer par les Etats membres concernant le lait et les produits laitiers
DIRECTIVE 76/625/CEE **L 218/10** **11.8.1976**	Directive du Conseil du 20 juillet 1976 concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les Etats membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers
DIRECTIVE 93/23/CEE **L 149/1** **1.6.1993**	Directive du Conseil du 1er juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcins
DIRECTIVE 93/24/CEE **L 149/5** **1.6.1993**	Directive du Conseil du 1er juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de bovins
DIRECTIVE 93/25/CEE **L 149/10** **1.6.1993**	Directive du Conseil du 1er juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production d'ovins et de caprins
REGLEMENT (CEE) n° 3768/85 **L 362/8** **31.12.1985**	Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil du 20 décembre 1985 portant sur l'adaptation, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, de certains actes agricoles en ce qui concerne la procédure de vote des comités
REGLEMENT (CEE) n° 571/88 **L 56/1** **2.3.1988**	Règlement (CEE) n° 571/88 du 29 février 1988 portant sur l'organisation d'enquêtes commmunautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997
REGLEMENT (CEE) n° 837/90 **L 88/1** **3.4.1990**	Règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil du 26 mars 1990 concernant les informations statistiques à fournir par les Etats membres sur la production de céréales
REGLEMENT (CEE) n° 959/93 **L 98/1** **24.4.1993**	Règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil du 5 avril 1993 concernant les informations statistiques à fournir par les Etats membres sur les produits végétaux autres que les céréales

FICHE FINANCIERE

d'un programme en vue de l'amélioration des Statistiques Agricoles Communautaires

1. INTITULE DE L'ACTION

Programme pour la restructuration et l'adaptation des statistiques agricoles communautaires.

2. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE

B2-513 : Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles.

3. BASE LEGALE

Article 43 du Traité.

4. DESCRIPTION DE L'ACTION

4.1 Objectifs spécifiques de l'action

Les actions prévues dans le projet de Décision sont destinées à harmoniser et à améliorer les flux de données nécessaires à la mise en oeuvre de la politique agricole commune. Le texte légal proposé prévoit :

- un mécanisme de planification permettant d'adapter les systèmes nationaux de statistique agricole en vue de mieux répondre aux besoins de rationalisation et d'efficacité ;
- une définition claire des principes et des domaines d'application ;
- un système intégré pour les statistiques agricoles communautaires prêt à s'adapter d'une façon continue à l'évolution des besoins d'information ;
- un moyen permettant de mieux intégrer les statistiques agricoles dans un système statistique général tout en gardant leur spécificité.

[redacted]

4.2. Durée

Il s'agit d'une action ponctuelle de soutien des travaux des services nationaux de statistique qui est prévue pour la période 1995-1997.

4.3. Population visée par l'action

Bénéficiaires :

- les Institutions communautaires : Commission, Conseil, PE, Cour des Comptes etc ;
- Etats membres ;
- le grand public (entreprises, universités, associations des agriculteurs etc.).

5. CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE OU DES RECETTES

5.1 DNO

5.2 CD

5.3 Types de recettes visées :

La commercialisation des statistiques produites ne couvre que partiellement le coût de la collecte.

6. QUELLE EST LA NATURE DE LA DÉPENSE OU DES RECETTES ?

6.1 Subvention à 100 %

Non.

6.2 Subvention pour co-financement avec d'autres sources du secteur public et/ou privé

Oui : co-financement du secteur public (budgets des services statistiques nationaux).

L'activité statistique de la Communauté est largement subsidiarisée, c.a.d. que la majeure partie du coût de l'opération est supportée par les Etats membres. La contribution communautaire pour l'ensemble des statistiques agricoles communautaires est inférieure à 5 % de la dépense totale. Néanmoins, pour certaines actions ponctuelles bien ciblées, qui sont indispensables pour permettre une intégration adéquate des systèmes nationaux dans le système communautaire, la contribution communautaire peut représenter un pourcentage supérieur sans pour autant dépasser 50 % du coût total de chaque opération. Ceci est le cas en particulier du programme spécifique visé par le projet de décision. Cette contribution se limite uniquement aux dépenses d'investissements nécessaires à la mise en oeuvre des actions susmentionnées, les coûts opérationnels d'exercice courant en étant exclus. Les détails de ces aides seront décidés par la Commission annuellement comme prévu à l'article 6.2 du projet de décision. Le programme des actions à effectuer par chaque Etat membre doit être soumis préalablement à l'avis du CPSA (comité permanent de la statistique agricole) (article 9 du projet de décision), avant d'être approuvé par la Commission.

6.3 Bonification d'intérêt

Non.

6.4 Autres

Néant.

6.5 En cas de réussite économique de l'action, un remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire est-il prévu ?

Non.

6.6 L'action proposée implique-t-elle une modification du niveau des recettes ?

Non.

7. INCIDENCE FINANCIÈRE

7.1 Mode de calcul du coût total de l'action :

Au total 3 Mio Ecu (soit, en moyenne, 200 000 Ecu par Etat membre sur la durée totale envisagée) en crédits d'engagement et en crédits de paiement répartis selon l'échéancier annuel donné au point 7.3.

La dotation annuelle des crédits pour cette action sera décidée dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle en fonction des résultats effectués en tenant compte d'une optique coût-efficacité.

Cette contribution sera destinée aux organismes nationaux responsables de la collecte des données statistiques dans le domaine de l'agriculture en fonction des travaux effectués sur la base des programmes établis et approuvés.

7.2 Indiquez la part du "mini-budget" dans le coût total de l'action :

Néant.

7.3 Echéancier indicatif des crédits d'engagement et de paiement

	1995	1996	1997	1998
Crédits d'engagement (Mio Ecu)	0,4	0,4	2,2	--
Crédits de paiement (Mio Ecu)	0,2	0,4	1,5	0,9

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PRÉVUES DANS LA PROPOSITION D'ACTION ?

a) Les contrats et conventions passés par la Commission sont payés sur base des résultats obtenus.

b) L'information statistique est considérée comme un instrument objectif d'évaluation des programmes d'actions communautaires et contribue ainsi à la consolidation du dispositif anti-fraude.

9. ELEMENTS D'ANALYSE COUT-EFFICACITE

9. 1 Objectif(s) :

Le présent projet de Décision est destiné à harmoniser et à améliorer les flux de données pour la plupart déjà existants. Les actions prévues permettront :

- la réalisation d'économies en rationalisant et en allégeant les programmes ainsi qu'en adoptant une approche plus flexible ;
- la prise en compte des nouvelles priorités et des besoins en information apparaissant.

9.2. Justification de l'action

L'importance de la Politique Agricole Communautaire a conduit Eurostat à développer de nombreuses applications statistiques au cours des années 60 et 70. Ces applications répondent aux besoins considérables d'informations statistiques issues de la PAC afin de soutenir sa gestion courante et de préparer et suivre son évolution dans le temps.

Chacune de ces applications a été mise à jour pour tenir compte des changements intervenus dans le secteur concerné. Toutefois, la réforme de la PAC et ses répercussions dans d'autres domaines (avenir du monde rural, environnement, etc...) exigent une révision approfondie des informations que les applications statistiques sont censées fournir.

Eurostat et la DG VI ont analysé en détail les applications existantes en tenant compte des besoins actuels d'information statistique. Les résultats de cette action, complétée par des discussions informelles avec les responsables nationaux des statistiques agricoles, ont permis d'identifier :

- les domaines où des mesures de rationalisation sont possibles ;
- les critères généraux à la base des actions à entreprendre (flexibilité, harmonisation, connexions avec d'autres domaines statistiques, sources nouvelles, etc...).

Cette Décision définit la cadre formel qui permet d'inscrire, d'organiser, de coordonner et de gérer toutes ces actions.

Dans **l'organisation très subsidiarisée du Système Statistique Européen** (voir aussi les explications supplémentaires sous 9.2.2.), la collecte et le premier traitement des données statistiques (agricoles) sont assurés et financés par les services nationaux de statistique. Néanmoins une **contribution financière communautaire** est **indispensable** dans le cas où l'on veut effectuer des travaux pour une **meilleure harmonisation et coordination des statistiques au niveau communautaire** comme prévu dans l'action.

9.2.1. Coût

Le financement de cette action repose essentiellement sur les Etats membres (volet 1 point 6.1.) qui disposent d'une structure de collecte et d'élaboration bien implantée. Si la Commission devait financer totalement ce programme, **le coût serait extrêmement élevé pour un résultat certainement moins fiable.**

9.2.2. Effets dérivés

Les résultats de l'action contribuent à l'amélioration de l'information statistique utilisée dans le cadre des travaux des Etats membres et à la mise en valeur des statistiques agricoles dans le Système Général des Statistiques Communautaires.

9.2.3. Effets multiplicateurs

Effet d'entraînement vers un espace statistique européen et donc vers une plus grande intégration communautaire des systèmes statistiques nationaux.

Effet pour le milieu de la recherche et les universités qui disposent d'un matériel scientifique unique pour les études et les analyses dans le secteur agricole.

9.3. Suivi et évaluation de l'action

9.3.1. Les indicateurs de performance sélectionnés :

Les indicateurs de performance adoptés pour évaluer l'avancement des travaux sont de trois ordres :

budgétaires : pour comparer le plan annuel à l'exécution du budget : le plan doit être exécuté à 100 %.

de programmation : pour comparer l'output statistique au programme fixé à l'avance ainsi qu'au budget estimé pour son exécution.

d'utilisation des ressources : des analyses comparatives sont prévues pour mesurer le volume de crédits nécessaires pour des opérations similaires et corriger ainsi les évaluations.

A. Exécution du programme

Les actions évoquées par la mise en oeuvre de l'application de cette Décision seront préparées et effectuées par les services nationaux et de la Commission compétents en matière de statistique agricole dans le cadre de programmes de travail annuels inscrits dans le Programme Statistique de la Communauté de 1993-1997.

La Commission arrête chaque année un plan d'action technique après consultation du Comité Permanent de Statistique Agricole (CPSA). Le plan annuel d'action technique comprend la rédaction d'un échéancier indicatif pour les deux années suivantes.

B. Utilisation des ressources humaines et budgétaires

- Organisation d'enquêtes pilote ;
- Adaptation des plans d'échantillonnage, organisation des enquêtes, adaptation des registres ;
- Contrôle de qualité et garantie de comparabilité des résultats ;
- Actions concernant le système administratif pour en tirer des informations statistiques ;
- Formation.

9.3.2. Modalités et périodicité de l'évaluation prévues

Le contrôle des actions susmentionnées se fait sur la base de communications écrites soumises par les Etats membres une fois par année (année n). Ces communications écrites prévoient :

(a) un rapport sommaire sur l'exécution des actions prévues au cours de l'année précédente (année n - 1)

(b) (i) un plan contenant les actions techniques envisagées pour l'année suivante (année n + 1)

(ii) une indication sur les actions importantes planifiées ou prévues pour les deux années suivantes (années n + 2 et n + 3).

Le rapport et les plans porteront notamment sur les changements introduits, les difficultés rencontrées, les ressources nationales et communautaires à mobiliser et les propositions d'amélioration.

La procédure de contrôle prévoit la consultation du comité suivant :

- Comité Permanent de la Statistique Agricole (CPSA)

Avant décembre 1997, la Commission présentera un rapport sur les résultats obtenus au Parlement Européen et au Conseil accompagné, le cas échéant, des propositions visant à modifier cette décision et, en particulier, les annexes.

9.4. Cohérence avec la programmation financière

9.4.1. L'action est-elle prévue dans la programmation financière de la DG pour les années concernées ?

Oui.

9.4.2 Indiquez à quel objectif plus général défini dans la programmation financière de la DG correspond l'objectif de l'action proposée :

Objectif d'amélioration et d'harmonisation des statistiques agricoles des Etats membres de la Communauté.

9.4.3. Principaux facteurs d'incertitude pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action

Ressources disponibles à l'Eurostat et dans les Etats membres.

10. DEPENSES ADMINISTRATIVES (PARTIE A DU BUDGET)

10.1 L'action proposée implique-t-elle une augmentation du nombre d'effectifs de la Commission ?

Non.

10.2 Indiquez le montant des dépenses de fonctionnement et de personnel générées par la proposition d'action :

ISSN 0254-1491

COM(95) 472 final

DOCUMENTS

FR 17 03

N° de catalogue : CB-CO-95-517-FR-C

ISBN 92-77-94293-2

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

21